



ARRETE N° 2026 – 151

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
FERMETURE DE LA ROUTE DES BALLADES POUR TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE
CHAUSSÉE**

LA MAIRE DE DRUELLE BALSAC

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise PUECHOULTRES FILS SARL en date du 29 septembre 2026, sollicitant l'autorisation de fermer à la circulation la route des Ballades,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de renforcement de la chaussée sur la route des Ballades ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de renforcement de la chaussée réalisés par l'entreprise PUECHOULTRES, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route des Ballades **du 7 octobre 2026 au 27 octobre 2026 inclus**.

Article 2 : La route des Ballades sera fermée à la circulation pendant toute la durée des travaux. Seuls les véhicules de secours, de sécurité et les services d'intervention d'urgence pourront être autorisés à circuler, sous réserve des contraintes du chantier.

Article 3 : Une déviation sera mise en place pendant toute la durée des travaux.

Depuis Le Rival, les usagers seront déviés par Agnac, puis Toizac, avant de rejoindre Les Ballades ;
Depuis Les Ballades, les usagers emprunteront l'itinéraire inverse par Toizac, Agnac, puis Le Rival.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place sur l'ensemble du parcours de déviation.

Article 4 : L'entreprise PUECHOULTRES FILS SARL assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Druelle Balsac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rodez, l'entreprise PUECHOULTRES et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE, le 7 OCT. 2026
La Maire, Monique FOURNIER

